

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES

OBJET :

RD 63 - PR 6+800 à
7+457

RD 63B - PR 0+000
à 0+511

LIMITES

D'AGGLOMERATION

Vu l'article 2213-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-2

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article 141-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié

qu'en raison de l'urbanisation le long des RD 63 et 63 B, et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération du PR 6 +800 au PR 7+457 pour la RD 63, et du PR 0+000 au PR 0+511 pour la RD 63B

Considérant que les panneaux délimitant l'agglomération impliquent une limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 -

Sur la Route Départementale N° 63, les limites d'agglomération sont fixées entre les PR 6+800 et 7+457.

Sur la Route Départementale N° 63B, les limites d'agglomération sont fixées entre les PR 0+000 et 0+511.

ARTICLE 2 -

La vitesse de tous les véhicules empruntant les RD 63 et 63 B, dans les limites de l'agglomération, sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire (panneau EB10 et EB20) sera mise en place par le Centre Technique Départementale de RUMILLY.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondantes à ces mesures.

ARTICLE 5 -

M. le Directeur des Services Départementaux,

M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- Arrondissement d'ANNECY
- C.T.D. de RUMILLY.

Publié le



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire (Page 2)

Pour extrait conforme : En Mairie, le 22/07/2003

Le Maire de CHAINAZ LES FRASSES,

G. La Jassica



COMMUNE DE CHAINAZ-LES-FRASSES

MISE EN PLACE DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR RD 53, 63 et 63B

